

Intervention : Mineurs étrangers non documentés que dit la loi ?

L'état civil : un enjeu de dignité humaine et de sécurité.

Anne-Caroline VIBOUREL, Avocate

INTRODUCTION

Nous préférons parler de Mineurs isolés étrangers plutôt que de Mineurs migrants ou mineurs non-accompagnés

En effet, le Mineur isolé étranger est d'abord :

* Un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (comme cela que le dénomme la loi du 14 mars 2016)

* Ensuite seulement un étranger (celui qui n'a pas les mêmes droits qu'un national)

Le droit applicable à ces mineurs se situe à la croisée des chemins entre les politiques d'immigrations et la politique de la protection de l'enfant, soit des politiques difficilement conciliables.

La dernière décision du Conseil Constitutionnel sur le fichage des mineurs (fichier AEM) a ainsi considéré que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant peut s'effacer devant l' « objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration illégale »

On constate une culture du soupçon de l'ensemble des acteurs institutionnels, qui craignent d'être instrumentalisés par les filières de passeurs.

Cela a pour effet de mettre en échec **la neutralité et la bienveillance qui devraient guider l'action des acteurs institutionnelles de la protection de l'enfance.**

Plus qu'une crise migratoire c'est une crise de l'accueil que les avocats que nous sommes déplorons au quotidien.

C'est un véritable combat que doivent livrer ces jeunes pour démontrer leur minorité et espérer être protégé.

Rappel : le MIE avant de pouvoir bénéficier d'une protection au titre de la protection de l'enfance est **soumis à une évaluation** (à LYON, ces évaluations sont menées par le CMAE forum Réfugiés-Cosi) ayant pour objectif de déterminer si ce dernier est bien :

- isolé : ce qui ne fait en général pas débat

- mineur : plusieurs situations peuvent se présenter

=> soit le mineur est documenté : il est titulaire d'un passeport, d'une carte d'identité et en général pas de débat, il est accueilli.

=> soit il bénéficie d'un acte de naissance : bien que cet acte soit présumé lui appartenir, il sera régulièrement mis en cause dans ses conditions d'obtention ou au vu de la seule apparence physique du jeune ou de contradiction dans ses déclarations

=> soit il est dépourvu de tout document et en tout cas à LYON : il ne sera pas accueilli même si l'évaluateur considère que l'âge allégué est « compatible » avec l'âge apparent

Donc : L'établissement de l'identité des mineurs isolés étrangers dépourvu d'acte d'état civil est fondamental.

La possession de tels actes est un **pré-requis nécessaire à l'accomplissement de nombreuses démarches administratives et civiles.**

Il est dès lors primordial que les mineurs isolés étrangers soient en possession d'actes d'état civil le plus rapidement possible.

I- LES TEXTES

L'Article 8 2° de la Convention internationale des droits de l'enfant : « *si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* »

L'IGREC (instruction générale relative à l'état civil) n° 273-1 qu'un « *intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil* » (Cf. également TGI Paris, 18 janvier 2006, n° 04/10188)

Le Rapport de l'UNICEF « EVERY CHILD'S BIRTH RIGHT Inequities and trends in birth registration » dévoile que plus de 230 millions d'enfants de moins de cinq ans n'ont jamais été déclarés à leur naissance. L'UNICEF rappelle que bien plus qu'une formalité, être reconnu par son pays est un droit, sans lequel les enfants deviennent la proie de tous les abus...

II- DEFINITION

« *L'acte d'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes* ».

Cour de Cassation (14 juin 1983)

DONC : Les actes d'état civil permettent d'établir "l'état d'une personne"

OR c'est de cet état (minorité ou majorité par exemple) que découle un certain nombre de droits.

III- VALIDITE DES ACTES ETRANGERS

L'article 47 du Code Civil : pose une présomption de validité des actes d'état civil étrangers.

« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

On parle alors de **présomption de validité des actes d'état civil étrangers**.

Ces actes sont donc suffisants pour témoigner de la minorité d'une personne.

CEPENDANT : présomption pas absolue.

► Pour bénéficier d'une présomption de validité l'acte doit :

- concerner un événement qui, selon la conception française, relève de l'état civil
- avoir été établi par une autorité compétente pour le faire selon la loi locale.
- avoir été établi dans les formes exigées par la loi locale (voir notamment la question des mentions qui doivent figurer sur l'acte, l'exigence ou non d'une photographie sur l'acte...).
- appartenir à la personne qui s'en prévaut.

Circulaire 31 mai 2013 : PRESOMPTION D'APPARTENANCE

PRÉSOMPTION PEUT ÊTRE RENVERSÉE SI L'ACTE EST DECLARE FRAUDULEUX :

► Les éléments permettant de renverser la présomption d'authenticité d'un acte d'état civil étranger sont les suivants :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...)
- l'existence d'incohérences internes à l'acte
- différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.
- les résultats d'une enquête effectuée auprès des autorités du pays d'origine (article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

ATTENTION : Charge de la preuve en cas de contestation relative à un acte d'état civil étranger repose sur l'administration (partie qui conteste la validité de l'acte.)

DONC : En l'absence de contestation formelle indiquant que le document présenté est frauduleux ou falsifié, les informations contenues dans ce document ne doivent pas être remises en cause.

IV- LA LÉGALISATION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL ?

Moyen de renforcer l'authenticité des actes d'état civil étrangers en ce qu'elle permet d'attester de l'authenticité de la forme de l'acte présenté.

Formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (définition issue de l'article 2 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007)

IGREC 587 et 595-2

DONC : La procédure de légalisation des documents d'état civil permet d'attester en France de l'authenticité d'un acte établi à l'étranger.

CEPENDANT : La légalisation n'opère aucune vérification s'agissant des informations contenues dans l'acte d'état civil (date de naissance, lieu de naissance ...)

EN CONSÉQUENCE : La légalisation ne concerne que la forme de l'acte et non les informations qu'il renferme

► La légalisation d'un acte se matérialise par l'apposition d'un cachet officiel.

LA LÉGALISATION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER EST ELLE OBLIGATOIRE POUR QUE CET ACTE D'ÉTAT CIVIL PRODUISE DES EFFETS EN FRANCE ?

1) PRINCIPE : LÉGALISATION OBLIGATOIRE

► L'article 47 du Code Civil ne conditionne pas la validité d'un acte d'état civil au fait qu'il ait été légalisé.

DONC : Légalement, il n'existe aucune obligation de légalisation des actes d'état civil étrangers en France.

Cependant, la Cour de Cassation a rappelé que la coutume internationale exige que pour produire des effets en France un acte d'état civil étranger doit avoir été légalisé.

À noter : Dans les faits, rien n'empêche les autorités de donner effet à l'acte d'état civil étranger présenté quand bien même il n'aurait pas été légalisé. En effet, ce n'est pas la légalisation en tant que telle qui rend un acte d'état civil étranger authentique, elle ne fait que constater cette authenticité.

A LYON, certains JE exigent la légalisation de certains juges pour placer les jeunes

2) **L'APOSTILLE : SIMPLIFICATION DE LA LÉGALISATION - IGREC 598-1 et Convention de La Haye du 5 octobre 1961**

3) **LES DISPENSES DE LÉGALISATION**

► IGREC 598 : « *Un certain nombre d'accords ont supprimé toute légalisation lorsque les copies ou extraits d'actes sont certifiés conformes à l'original par l'autorité étrangère compétente et revêtus de son sceau.* »

A QUI S'ADRESSER POUR FAIRE LÉGALISER UN ACTE D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER ?

- *Par un consul de France à l'étranger (en GUINEE : le consulat général de France ne légalise plus les actes guinéens)*
- *En France, par le consul du pays où ils ont été établis (certains consulats refusent de légaliser tant que le Mineur n'est pas placé)*

CERCLE VICIEUX

V- **LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES ACTES ÉTAT CIVIL ÉTRANGERS**

A) **UNE PROCÉDURE ENCADRÉE**

► **Bureau de la Fraude Documentaire :**

Le Bureau de la Fraude Documentaire (B.F.D.) centralise les informations relatives à la fraude documentaire en provenance du territoire national et de l'étranger.

Méthodologie du contrôle documentaire, que ce soit par rapport à des actes de naissance, à des passeports, à des cartes d'identité, **repose sur la comparaison avec un document de même nature authentique** : porte d'abord sur le fond du document puis sur le fond d'impression. Enfin, les modes de personnalisation sont analysés.

Ce travail est plus difficile lorsqu'il est question d'actes de naissance en raison de l'absence de standard-type ce qui laisse une marge d'incertitude.

DONC : trois niveaux de conclusions :

- 1) si dans base de données doc de référence : le doc analysé sera déclaré soit authentique soit non authentique
- 2) pas de doc de réf : avis favorable ou défavorable

3) le doc à analyser n'est pas un acte d'état civil : le bureau ne se prononce pas

B) UNE PROCÉDURE NON SYSTÉMATIQUE

La circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

Ppe : Ces saisines ne doivent pas revêtir un caractère systématique.

Réservées aux cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur.

En l'espèce à LYON : ENQUETES SYSTEMATIQUES

Jusqu'à présent :

NON SEULEMENT REFUS DE PRISE EN CHARGE MAIS EGALEMENT POURSUITE PENAL POUR USAGE DE FAUX ET ESCROQUERIE

OQTF

VI- RECONSTITUTION PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES FRANÇAISES

Ppe : les tribunaux français ne peuvent pas se substituer aux autorités étrangères en matière d'établissement de documents d'état civil étrangers.

Seules ces dernières peuvent les établir ou, le cas échéant, les rectifier.

Valeur du jugement supplétif dans le cadre de la preuve de la minorité du jeune

Lorsque la minorité d'un jeune est contestée, c'est au jeune de rapporter la preuve de sa minorité. Les documents d'état civil constituent un moyen de preuve efficace. C'est pourquoi, devant les juridictions, les jeunes peuvent être amenés à présenter le jugement supplétif qu'ils ont obtenu dans le cadre d'une procédure au sein de laquelle ils doivent apporter la preuve de leur minorité.

CEPENDANT : aux termes des textes rappelés ci-avant : tout individu présent sur le territoire français, et plus spécifiquement les enfants, doit être mis en mesure de détenir des documents d'état civil.

DONC : si malgré les démarches entreprises devant les autorités de son pays d'origine, le mineur ne parvient pas à récupérer ses documents d'état civil, ou s'il s'avère qu'aucun acte d'état civil n'a été établi dans son pays d'origine et qu'il ne peut les y faire établir, une requête peut être présentée aux autorités judiciaires françaises afin qu'elles prononcent un jugement établissant les éléments liés à la naissance de cette personne.

Deux **types de procédures** :

1. LES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE NAISSANCE : Articles 46 et 55 al. 2 du Code Civil

Cette procédure vise à faire établir un acte de naissance dans les cas où aucune déclaration de naissance n'aurait été effectuée dans le pays d'origine ou lorsqu'une personne est sans état civil connu.

DONC : le jugement déclaratif de naissance pallie l'impossibilité de faire établir un acte de l'état civil.

Dans le cadre de cette procédure, le ministère public s'assurera de la qualité des preuves rapportées relatives à l'absence d'acte de l'état civil et aux indications de l'intéressé.

2. LES JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTE DE NAISSANCE : Article 46 du Code Civil

Cette procédure doit être engagée lorsque l'acte a été perdu ou s'il est devenu inaccessible (destruction liée à des catastrophes naturelles, état de guerre ...)

DONC : le jugement supplétif d'acte de naissance pallie l'impossibilité de produire un acte d'état civil en tant que moyen de preuve